

Note de présentation

Projet d'arrêté réglementant la pêche professionnelle et de loisir des oursins dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes

Contexte

Depuis plusieurs années les professionnels de la pêche et les scientifiques alertent sur le fait que la ressource en oursins (*paracentrotus lividus*) dans les départements des Bouches du Rhône , du Var et des Alpes Maritimes se raréfie.

Dans le but d'assurer la pérennité de cette ressource et en conséquence de la pêche (professionnelle et de loisir) l'arrêté n° R93-2023-09-29 -00001 du 29 septembre 2023, pris pour une durée de trois ans avait **réduit fortement** les dates d'ouverture de la pêche :

du 15 décembre à la fin du mois de février pour la pêche de loisir et les professionnels des Bouches du Rhône et du Var, et du 15 décembre au 15 avril pour les professionnels des Alpes Maritimes

ainsi que les quantités journalières autorisées pour la pêche de loisir (de 4 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour à 2 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour).

La commission « oursins » du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, Provence Alpes Côte d'Azur réunie le 31 mars 2026, a rendu un avis constatant une présence globalement stable de la ressource, une qualité satisfaisante en fin de saison, une présence notable de petits individus laissant entrevoir un potentiel de renouvellement du stock et mettant en avant les mauvaises conditions météorologiques de la saison passée.

Le conseil du CRPMEM PACA a ensuite délibéré le 15 avril 2025 en fixant une nouvelle période d'interdiction de pêche de l'oursin dans les trois départements des Bouches du Rhône du Var et des Alpes Maritimes. Pour les 3 prochaines saisons de pêche, les dates d'ouverture et de fermeture de pêche de cette espèce sont les suivantes

du 15 décembre au 31 mars pour les pêcheurs professionnels des Bouches du Rhône et du Var et avec une amplitude maximum du 15 décembre au 15 avril dans les Alpes maritimes.

Le projet d'arrêté, soumis à la consultation du public, se propose de mettre en application cette délibération dans ses dispositions relatives à la pêche professionnelle en région, en l'étendant au secteur de la pêche de loisir pour la période autorisée de pêche aux oursins et en maintenant les quantités journalières autorisées.

La pêche des oursins est ainsi interdite :

- pour les pêcheurs de loisir du 1er avril au 14 décembre (inclus)
- pour les pêcheurs professionnels des départements des Bouches du Rhône et du Var du 1er avril au 14 décembre (inclus),
- pour les pêcheurs professionnels du département des Alpes Maritimes du 16 avril au 14 décembre (inclus).

Pour les pêcheurs de loisir les quantités autorisées restent de 2 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour en pêche sous-marine ou en pêche à pied et au moyen d'un navire de plaisance : 2 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour avec un maximum de 5 douzaines d'oursins par navire et par jour au delà de deux personnes embarquées.